



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 047-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.60

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 703/2022 du 29 juin 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

La surveillance cantonale des foyers pour personnes en situation de handicap est-elle suffisante ?

L'article relatif à la négligence des contrôles effectués à la suite de reproches effarants dans un foyer en Emmental dont le nom est tu (« Schlampige Kontrolle nach haarsträubenden Vorwürfen ») paru le 17 février 2022 dans la *Berner Zeitung* soulève des questions sur l'exercice de la surveillance par le canton des foyers pour personnes en situation de handicap par le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les autorités compétentes du canton procèdent-elles lorsqu'elles apprennent l'existence de dysfonctionnements dans un foyer pour personnes en situation de handicap ? Existe-t-il des étapes fixes à suivre (meilleures pratiques) ?
2. Quelle doit être la gravité des dysfonctionnements pour que le canton prenne immédiatement des mesures « sévères », dans le pire des cas allant jusqu'à la fermeture du foyer ?
3. Il est dérangeant que des foyers dans lesquels des abus considérables ont été constatés ne soient pas désignés par leur nom alors que dans d'autres domaines, les infractions ou mesures sont rendues publiques avec le nom de l'entreprise concernée (p. ex. lors de la fermeture d'un restaurant). Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il face à cette appréciation de l'interpellant ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit :

Question 1

La surveillance dans le domaine du handicap vise à garantir la protection et le bien-être des personnes en situation de handicap prises en charge au sein des institutions.

Cette surveillance est préventive d'une part, c'est-à-dire qu'elle s'exerce au moment de l'octroi de l'autorisation d'exploiter, et périodique d'autre part, autrement dit les institutions bénéficiant d'une autorisation sont contrôlées dans le cadre de l'exercice de leur activité. La surveillance périodique consiste généralement en une surveillance ordinaire, fondée sur des indicateurs et des inspections régulières sur place, ainsi qu'en une surveillance extraordinaire, qui intervient lorsque des irrégularités ou de graves problèmes sont signalés.

La stratégie de surveillance de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)¹ expose les principes de l'activité de surveillance dans les différents domaines de compétence de la DSSI. Ce document décrit également les procédures standard des formes de surveillance citées plus haut. En matière de surveillance des foyers pour personnes en situation de handicap, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) compétent prévoit les mesures extraordinaires suivantes :

En cas de signalement ou de dénonciation à l'autorité de surveillance, il est demandé à l'institution, en vue de l'établissement et de la constatation des faits, de prendre position par écrit et de fournir des documents utiles, comme des dossiers de prise en charge et des bases conceptuelles. Après examen de ces premières pièces, des documents complémentaires peuvent être exigés, et des inspections réalisées sur place.

L'OIAS s'appuie sur la prise de position de l'institution et sur les investigations menées pour décider si des mesures supplémentaires s'imposent. Dans certains cas, des mesures dites « informelles » (p. ex. remise en état des infrastructures) peuvent suffire à remédier au défaut constaté et à rétablir une situation conforme au droit.

L'OIAS dispose d'une marge de manœuvre dans l'exercice de la surveillance. Exceptionnellement, lorsque des personnes sont en danger, une intervention immédiate peut être décidée. Le cas de figure le plus courant consiste toutefois en des investigations visant à déterminer la procédure adéquate.

Si la prise de mesures prévues par le droit applicable en matière de surveillance est envisagée à la suite de ces investigations, l'OIAS lance une procédure. Dans la plupart des cas, elle s'appuie, pour arrêter sa décision, sur des documents tels que des prises de position, des rapports d'inspection et des dossiers médicaux, ainsi que sur la prise de position du titulaire de l'autorisation et les renseignements fournis par des tiers (notamment la personne qui dénonce les faits). Selon les circonstances, elle peut aussi faire appel à des personnes extérieures compétentes, par exemple demander une expertise médicale si elle soupçonne que la santé des résidentes et résidents est menacée.

La loi prévoit plusieurs types de mesures : avertissements, amendes, conditions à remplir pour conserver l'autorisation, voire retrait de l'autorisation. Ces mesures doivent toujours être proportionnées aux manquements constatés.

¹ Disponible en allemand sur www.gsi.be.ch > Themen > Statistiken und Publikationen > Publikationen GSI > Übersicht > Aufsichtskonzept der Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion des Kantons Bern (PDF)

Question 2

Comme mentionné dans la réponse à la question 1, les irrégularités signalées doivent tout d'abord être examinées. Si les plaintes laissent penser que les résidentes et résidents courent un danger, l'OIAS intervient immédiatement et, s'il y a un risque que les manquements soient dissimulés, elle réalise une inspection non annoncée ou annoncée très peu de temps à l'avance.

Dans les cas où l'inspection confirme les dénonciations, le retrait de l'autorisation d'exploiter et la fermeture administrative de l'établissement peuvent être prononcés en tant que mesures provisionnelles au sens de l'article 27 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)². La pertinence de ces mesures doit être évaluée au cas par cas, en fonction des circonstances, et surtout dans le respect du principe de proportionnalité. Lorsque des résidentes et résidents sont en danger, la priorité reste toutefois d'écarter ce danger, et cela peut passer par la fermeture de l'établissement.

Question 3

L'article 27 de la loi sur l'information (LIn)³ entérine le principe selon lequel toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est notamment réputée intérêt privé prépondérant la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires qui n'ont pas encore été closes par une décision entrée en force (art. 29, al. 2, lit. b LIn). Par conséquent, l'autorité de surveillance n'est pas autorisée à rendre publiques les données d'une institution accueillant des personnes en situation de handicap – y compris son nom – lorsqu'une procédure de surveillance est en cours.

Ces dispositions de la LIn s'appliquent également aux autres secteurs soumis à une surveillance, p. ex. le secteur alimentaire avec les restaurants.

Destinataire
– Grand Conseil

² Loi du 23.05.1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA ; RSB 155.21

³ Loi du 02.11.1993 sur l'information du public, loi sur l'information, LIn ; RSB 107.1